



13 mars 2020

**Information relative à la conclusion d'une convention soumise à l'application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce**

**Conclusion d'un protocole transactionnel avec Daniela Riccardi**

**Objet :** Le protocole transactionnel a pour objet de régler à l'amiable entre la Société et Daniela Riccardi les modalités de cessation des fonctions de directrice générale.

**Modalités :** Au cours de sa réunion du 13 mars 2020, le conseil d'administration de Baccarat (la « Société ») a, conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre la Société et sa directrice générale, Daniela Riccardi. Le protocole transactionnel a été signé le jour même.

**Conditions financières :** Aux termes de ce protocole transactionnel, la Société s'est engagée à verser à Daniela Riccardi une indemnité transactionnelle brute de 500.000 euros et son salaire brut jusqu'à la cessation effective de ses fonctions le 31 mars 2020.

Conformément à l'article R. 225-30-1 du Code de commerce, il est précisé que le rapport entre le montant de l'indemnité transactionnelle et le dernier bénéfice annuel de la Société, soit 3,893 millions d'euros tel qu'il ressort des derniers comptes sociaux au 31 décembre 2018 (étant précisé que ceux au 31 décembre 2019 n'ont pas encore été arrêtés), est de l'ordre de 0,1284 (12,84%).

**Personne intéressée :** Daniela Riccardi, directrice générale de Baccarat.

**Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour Baccarat :** La conclusion du protocole transactionnel permet à Baccarat de préserver ses intérêts dans le contexte de départ de son ancienne dirigeante. Le protocole transactionnel prévoit une renonciation de Daniela Riccardi à tous les droits, actions ou réclamations liés, directement ou indirectement, à l'exercice et/ou la cessation de ses mandats et fonctions au sein du groupe (et notamment, sans que cela soit limitatif, tous les droits résultant de son contrat de mandataire social conclu en date du 20 juin 2018 avec la Société et ses filiales, en ce compris sa rémunération variable concernant l'exercice 2019, son plan d'intéressement à long terme et tous les avantages en nature). Le protocole transactionnel prévoit en outre que Daniela Riccardi sera libérée de son obligation de non-concurrence (la Société ne sera donc pas redevable de l'indemnité de non-concurrence correspondant à 50% de sa rémunération totale fixe et variable perçue au cours du dernier exercice). Le protocole transactionnel prévoit également une obligation de non-débauchage des employés du Groupe pendant une durée de douze mois, une obligation de coopération avec la Société en tant que de besoin dans le cadre de tout litige ou enquête potentiel ou avéré ainsi que des engagements de confidentialité et de non-dénigrement.